



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH

### ARRETE DE PRESCRIPTION D'UNE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 à L153-59, L300-6, R104-11, R104-13 et R153-15,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach approuvé le 15/06/2022,

VU le projet de création d'un parking poids lourd sur l'aire de repos de la Porte d'Alsace sur la commune de Burnhaupt-le-Bas ;

**CONSIDERANT** que le projet de création d'une zone de stationnement sécurisée poids lourds sur l'aire de repos de la Porte d'Alsace, située sur la commune de Burnhaupt-le-Bas, a été approuvé par le décret n°2023-43 du 30 janvier 2023.

**CONSIDERANT** que la société APRR est en charge du réseau autoroutier concédé sur la section de l'autoroute A36 retenue pour la construction d'une zone de stationnement sécurisée poids lourds.

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet conduit à l'adaptation du PLUi en vigueur, qui inscrit un espace boisé classé et un classement en zone Naturel Inconstructible de protection renforcée pour des raisons de forte sensibilité paysagère ou/et environnementale ; sur le site retenu qui ne permet pas la réalisation du projet.

Par conséquent, la réalisation du projet nécessite la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi de la CCVDS comme prévu par les articles L300-6 et suivants et R153-15 du Code de l'urbanisme.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'aménagement par la société APRR d'une zone sécurisée de stationnement pour poids lourds sur l'aire de repos de la porte d'Alsace fera l'objet d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la CCVDS ;

**Article 2 :** Une concertation est ouverte avec les habitants à compter de l'application du présent arrêté jusqu'à la réunion d'examen conjoint pré enquête publique selon les modalités définies par la délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2025 ;

**Article 3 :** l'ensemble du dossier et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, seront joints au dossier d'enquête publique ;

**Article 4 :** Conformément à l'article L153-43 à l'issue de l'enquête publique, le Président en présente le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

**Article 5 :** le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet ;

Fait à Masevaux-Niederbruck le mercredi 25 février 2026

Le Président

Christophe BELTZUNG